

2. En cas de réponse affirmative à la première question, cette disposition, ainsi que l'annexe VI, partie C, ALLEMAGNE, point 1, du règlement n° 1408/71 sont-elles compatibles avec les règles supérieures de droit communautaire, en particulier avec le principe de libre circulation consacré par les dispositions combinées des articles 39 et 42 CE?

(¹) JO L 149 du 5 juillet 1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale ordinario di Novara le 10 février 2006 — Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti/Ecorad Srl.

(Affaire C-80/06)

(2006/C 131/50)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Novara.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti.

Partie défenderesse: Ecorad Srl.

Questions préjudicielles

1) «L'article 2, l'article 3, l'annexe II et l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE (¹) doivent-ils être compris comme excluant que les portes destinées à être équipées de poignées antipanique puissent être produites par des opérateurs (des menuisiers) ne réunissant pas les conditions requises par le système d'attestation de conformité n° 1?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions de l'article 2, de l'article 3, de l'annexe II et de l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE ont-elles force juridique contraignante, indépendamment de l'adoption par le Comité européen de normalisation (CEN) des normes techniques, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite décision, en ce qui concerne le type de procédure d'attestation de conformité qui doit être respectée par les constructeurs (menuisiers) de portes destinées à être équipées de poignées antipanique?

3) L'article 2, l'article 3, l'annexe II et l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE doivent-ils être regardés comme nuls pour violation du principe de proportionnalité dans la mesure où ils imposent à tous les producteurs de respecter la procédure d'attestation de conformité n°1 pour pouvoir apposer la marque CE sur leurs portes dotées de poignées antipanique (conférant au CEN le soin d'adopter les normes techniques)?»

(¹) Décision du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées publiée au JO L 29, p.51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid le 20 février 2006 — Navicon, S.A./Administración del Estado

(Affaire C-97/06)

(2006/C 131/51)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Navicon, S.A.

Partie défenderesse: Administración del Estado.

Questions préjudicielles

1) Aux fins de l'exonération prévue par l'article 15, point 5, de la sixième directive (¹), le terme affrètement doit-il être interprété en ce sens qu'il vise uniquement l'affrètement de la totalité l'espace du bateau (affrètement total) ou bien vise-t-il également l'affrètement d'une partie ou d'un pourcentage de l'espace du bateau (affrètement partiel)?

1) Une législation nationale permettant seulement l'exonération de l'affrètement total est-elle contraire à la sixième directive?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1)

2) a) La directive doit-elle être interprétée en ce sens que la notification auprès de l'administration de l'emploi visée à l'article 3 de la directive ne peut avoir lieu qu'après la clôture de la procédure de consultation?

b) Dans l'hypothèse où la question sous a) appelle une réponse affirmative, les négociations sur les moyens d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs, ainsi que les négociations sur l'atténuation de leurs conséquences, doivent-elles être closes avant la notification?

(¹) JO L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Berlin (Allemagne) le 28 février 2006 — Annette Radke/Achterberg Service GmbH & Co KG

(Affaire C- 115/06)

(2006/C 131/52)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Berlin (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Annette Radke.

Partie défenderesse: Achterberg Service GmbH & Co KG.

Questions préjudicielles

1) a) La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (¹), doit-elle être interprétée en ce sens que la procédure de consultation au sens de l'article 2 de la directive est close dès lors que les négociations directes entre l'employeur et les représentants des travailleurs ont échoué, ou bien les négociations doivent-elles aussi, lorsque l'employeur ou les représentants des travailleurs saisissent une commission paritaire de l'entreprise prévue en droit national, être closes devant cet organisme?

b) Dans l'hypothèse où cette deuxième possibilité appelle une réponse affirmative, la directive exige-t-elle que, avant le prononcé des licenciements, tant les négociations au sein de la commission paritaire sur la possibilité d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs que les négociations sur la possibilité d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement soient closes?

Recours introduit le 28 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-119/06)

(2006/C 131/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, agent et M. Mollica, avocat)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater que, la région Toscane et les services socio sanitaires locaux ayant conclu avec la Confederazione delle Misericordie d'Italia, l'ANPAS — comité régional toscane et la CRI — section toscane, l'accord cadre régional pour l'accomplissement d'activités de transport sanitaire du 11 octobre 1999, puis ayant prolongé cet accord cadre par le protocole d'accord du 28 mars 2003 et ayant enfin conclu, au mois d'avril 2004, sur la base de la délibération régionale n° 379 du 19 avril 2004, un nouvel accord cadre régional qui, poursuivant les relations avec ces associations, leur attribue la gestion des services en question pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2008, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/50/CEE (¹) du Conseil du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et, en particulier, de ses articles 11, 15 et 17.

— condamner la République italienne aux dépens.